

## Arrêt

**n° 199 097 du 1<sup>er</sup> février 2018**  
**dans l'affaire X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry (Guinée). Vous n'êtes pas membre et/ou sympathisante d'un parti politique et/ou d'une quelconque association.*

*A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants.*

*Vous étiez femme au foyer, dans le quartier Symabaya, commune de Matoto, à Conakry (Guinée). Le 12 janvier 2010, vous célébrez un mariage religieux avec Alpha Mamadou Diallo pour devenir sa seconde épouse et vous partez vous installer chez votre belle-famille. Vous êtes peule, tandis que votre coépouse, [R.T.], et votre belle-mère, [N. T.], sont malinkés. Dès lors, elles vous détestent et vous frappent. De plus, profitant de la faiblesse liée à votre maladie, votre belle-mère vous empêche de continuer vos études, vous oblige à porter le voile intégral et à faire tous les travaux ménagers. Le 16 décembre 2010, vous donnez naissance à une petite fille, [F. D. D.]. Le 22 décembre 2012, alors que vous êtes enceinte d'un garçon, vous surprenez les deux femmes comploter la mort de votre futur enfant, car il est peul et l'héritier potentiel de votre mari. Constatant votre détresse, un ami de votre père décide de vous aider à quitter le pays, mais en vain. Vous accouchez ensuite chez une copine et au retour de votre mari, vous lui racontez tout, mais il ne vous croit pas. Inquiète que votre garçon soit tué, vous ne le quittez plus. Le mari de votre copine décide à son tour de vous aider à vous faire quitter le pays, mais à nouveau en vain. Le 12 octobre 2014, votre mari organise un mariage civil avec vous, sans le consentement de votre coépouse et de votre belle-mère. Plus tard, lors d'un voyage de votre mari, votre belle-mère enlève votre fille pour l'exciser, mais grâce à l'aide de votre copine et de votre soeur, vous la sauvez et demandez à cette dernière d'emmener vos deux enfants en sécurité dans un lieu inconnu. Le 16 mars 2015, votre coépouse vous accuse d'avoir empoisonné sa nourriture. Elle prévient les autorités qui débarquent au domicile conjugal pour vous arrêter. Vous refusez. Les jeunes peuls du quartier viennent s'interposer et une bagarre s'en suit. Vous parvenez à fuir en taxi jusque Gbessia où vous restez cachée. Vous apprenez ensuite que les militaires ont déclaré avoir trouvé des armes chez votre mari, dont vous n'avez plus aucune nouvelle depuis lors. Le mari de votre grande soeur qui vit en Angola vous rejoint à Gbessia pour vous aider à quitter le pays. En avril 2015, vous rejoignez Dakar en voiture, mais vous n'arrivez pas à quitter le pays. Vous rentrez alors à Gbessia et le 16 juin 2015, vous prenez l'avion, munie de documents d'emprunt, en direction de la Belgique où vous arrivez le 17 juin 2015. Le lendemain, vous venez déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre belle-mère, votre coépouse et votre beau-père, parce qu'ils vont vous faire du mal, voire vous tuer. De plus, vous craignez d'être arrêtée par les autorités et de mourir en prison à cause de votre état de santé, parce que vous vous êtes enfuie le jour où ils sont venus vous arrêter.*

*A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document. ».*

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ainsi, premièrement, le caractère peu circonstancié des dires de la requérante quant à sa belle-mère et

à sa coépouse – constat duquel elle infère que les maltraitances subies par elles ainsi que le complot pour se débarrasser de son fils ne sont pas établis -, deuxièmement, le manque de consistance des déclarations de la requérante quant à son mari, troisièmement, le caractère contradictoire des propos de la requérante quant à la date de l'arrestation à laquelle elle a échappé, quatrièmement, le caractère laconique des déclarations de la requérante quant à l'influence de sa belle-mère auprès des autorités guinéennes, cinquièmement, le fait qu'au regard d'une demande de visa faite par la requérante sous l'identité K. D. et au regard du fait qu'elle ne dépose pas d'éléments visant à établir l'identité alléguée devant les instances d'asile, la requérante tente de dissimuler sa véritable identité auxdites instances, et enfin, sixièmement, l'absence de fondement de la crainte alléguée par la requérante sur la base de son ethnie peule.

Hormis le motif relatif à l'identité de la requérante, lequel est surabondant en l'espèce et trouve une explication valable en termes de requête, les autres motifs précités, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à développer plusieurs considérations théoriques – relatives en l'occurrence à la notion de persécution ou à celle de la charge de la preuve en matière d'asile -, à rappeler certains éléments du récit (notamment les déclarations de la requérante quant aux protagonistes de son récit, à savoir sa belle-mère, sa coépouse et son mari) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne permettent pas de pallier le manque de consistance de ses déclarations à ces égards au vu de la durée de sa vie commune avec ces personnes, quand bien même les contacts étaient limités avec sa belle-mère et sa coépouse du fait de la teneur de leurs relations -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (notamment par le stress et la souffrance psychologique de la requérante, éléments qui ne sont aucunement étayés au stade actuel de la procédure) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des maltraitances subies de la part de sa belle-famille ou de l'influence de sa belle-mère sur les autorités guinéennes à un point tel qu'elle serait à la base de la tentative d'arrestation de la requérante et de la disparition de son mari à la suite d'une découverte d'armes par des militaires à son domicile.

Dans la même lignée, le Conseil estime qu'en se contentant de réitérer les déclarations de la requérante quant au fait que son ethnie peule ferait partie intégrante de ses problèmes avec sa belle-famille, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante au motif par lequel la partie défenderesse a mis en avant l'incohérence des déclarations de la requérante qui fait état de la haine de sa belle-mère et de sa coépouse envers les membres de l'ethnie peule alors qu'elles ont pourtant épousé des hommes peuls. De même, la partie requérante, en soulignant simplement que « il est un fait certain qu'un grand nombre de la population garde une rancœur envers les autres ethnies », n'apporte aucune argumentation sérieuse et documentée visant à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des informations récentes et multiples relatives à la situation ethnique prévalant actuellement en Guinée et à l'absence de persécutions systématiques envers les ressortissants d'ethnie peule, de sorte que le Conseil ne peut davantage estimer que l'ethnie de la requérante suffirait à devoir conclure à la nécessité d'accorder à celle-ci une protection internationale.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire application du prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 comme le sollicite la partie requérante dans son recours, dans la mesure où la requérante n'établit nullement la réalité des persécutions alléguées.

2.4 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

2.5 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, la production de la carte d'identité de la requérante se rapporte à un motif jugé surabondant en l'espèce, d'autant que le Conseil estime pouvoir en l'espèce se rallier aux déclarations constantes de la requérante et aux explications produites dans le recours quant au fait que ses demandes de visa ont été faites sous d'autres identités à l'initiative des personnes qui les ont introduites.

2.6 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.7 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.8 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN